



## NOTICE D'INFORMATION

### TRAVEL HORIZON



Les garanties d'Assurances résultent du contrat N° 078665954 souscrit par la Société TRAVEL HORIZON dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE ( 13857), rue René Descartes – Parc de la Duranne – immeuble les pleiades – Bat A, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE, Sous le numéro 424 019 933 Code Naf : 6420Z, auprès de l'Assureur Gan Eurocourtage , Compagnie d'assurances et de réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers, Entreprise régie par le Code des Assurances français, Société Anonyme au capital de 8.055.564 euros (entièrement reversé), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 332 738 – Code Naf : 6512Z ; située Immeuble Elysées La défense – 7 place du Dôme-TSA 59876-92099 Ladéfense Cédex – dont le siège social est situé à PARIS Cedex 08 (75383), par l'intermédiaire du Courtier d'Assurances, CHAUBET COURTAGE situé à TOULOUSE ( 31000) 32 rue Alsace Lorraine, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 385 154 620 – Code Naf : 6622Z.

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE**

GARANTIES	MONTANTS
<p><b>FRAIS D'ANNULATION NEIGE</b> ( uniquement pendant les dates officielles d'ouverture des domaines skiabiles )</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut d'enneigement</li> <li>- Franchise</li>   <li>- accès impossible à la station</li> <li>- Franchise</li> </ul>	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation</p> <p align="center">Maxi <b>3000 €</b> par séjour assuré  <b>3 %</b> mini <b>50 €</b> par hébergement</p> <p align="center"><b>Maxi 2 journées de location</b></p> <p align="center">Néant</p>
<p><b>INTERRUPTION D'ACTIVITES DE SPORT OU DE LOISIRS NEIGE</b> ( uniquement pendant les dates officielles d'ouverture des domaines skiabiles ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture de la liaison inter station</li> <li>Franchise</li>   <li>- Fermeture du domaine skiable</li> <li>Franchise</li> </ul>	<p align="center">Versement au prorata temporis de :</p> <p>L'extension de remontées mécaniques maxi <b>300 €</b></p> <p align="center">Néant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La non utilisation du forfait des remontées mécaniques et de la location du matériel sportif ( hors forfait saison ) maxi <b>800 €</b></li> <li align="center">Néant</li> </ul>

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
<p><b>Annulation:</b> Le jour de la souscription au présent contrat  <b>Interruption sport / loisirs neige :</b> le jour d'arrivée de votre séjour</p>	<p><b>Annulation:</b> Le jour du départ – lieu de convocation du groupe (à l'aller)  <b>Interruption sport / loisirs neige :</b> le jour de votre départ de votre séjour</p>

## DELAI DE SOUSCRIPTION

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat **devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES**

### **DEFINITIONS**

#### **Assuré**

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme "vous" à condition qu'elles résident en Europe.

#### **Assureur / Assisteur**

Gan Eurocourtage ci-après désignée par le terme "nous", dont le siège se situe à :

**Gan Eurocourtage  
Immeuble Elysées La défense  
Place du Dôme – TSA 59876  
92099 La Défense Cedex**

#### **Code des Assurances**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

#### **Domicile**

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle ; votre domicile doit être situé en Europe.

#### **Drom Pom Com**

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM TOM et leurs définitions.

**Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

**Europe**

Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

**Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

**France métropolitaine**

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM depuis La Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

**Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

**Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un Etat à un autre Etat, ainsi que toute invasion ou état de siège.

**Maladie / Accident**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et les belles-sœurs, gendres et belles-filles, et en cas de décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.

**Résidence habituelle**

On entend par résidence habituelle de l'adhérent, son lieu de résidence fiscale qui doit se trouver en France métropolitaine, y compris la Corse, Monaco, Andorre, la Suisse ou l'un des pays membres de l' Union Européenne, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

**Sinistre**

Evénement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

**Souscripteur**

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

### **Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

### **Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

### **QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?**

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

### **QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?**

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

**En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.**

### **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?**

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- . **les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution ;**
- . **la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;**
- . **la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;**
- . **la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;**
- . **l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;**
- . **Tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet**
- . **les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;**
- . **la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.**
- . **l'absence d'aléa.**

## **COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?**

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

## **DANS QUEL DELAI SEREZ-VOUS INDEMNISE ?**

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

## **QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## **QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?**

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à :

**Gan Eurocourtage**

**Gan Eurocourtage  
Immeuble Elysées La défense  
Place du Dôme – TSA 59876  
92099 La Défense Cedex**

Si enfin votre désaccord persistait, après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du Médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

## **AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE**

**L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)**

**61, rue Taitbout**

**75436 PARIS CEDEX 09**

### **INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES – CNIL**

"Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par mail à [relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr](mailto:relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr) ou par courrier à Gan Eurocourtage - Service des Relations avec les Consommateurs – Immeuble Elysées La défense – 7 place du Dôme – TSA 59876-92099 La Défense Cedex.

### **SUBROGATION**

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

### **QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?**

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances.

### **QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?**

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes , actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

## FRAIS D'ANNULATION

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

### DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

#### **Défaut d'enneigement :**

• **Défaut d'enneigement** survenant dans les 48 heures précédant le départ et atteignant plus de 50 % du domaine skiable correspondant au forfait vendu. La fermeture de plus de 50 % du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné et confirmé d'après le bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé. Si toutefois vous maintenez votre séjour et qu'il est constaté durant la durée de validité de votre forfait « remontées mécaniques » une fermeture moyenne du domaine skiable supérieure à 50 %, nous vous remboursons votre séjour à hauteur du pourcentage de fermeture du domaine skiable.

#### **Accès impossible à la station**

• **L'impossibilité d'accès aux stations** du fait de mauvaises conditions climatiques entraînant la fermeture par les autorités compétentes de l'intégralité des axes routiers et ferroviaires de plus de 5h, nous vous versons une indemnité au prorata du prix du séjour assuré dans la limite de deux journées de location.

**L'annulation, pour les deux événements mentionnés ci-dessus d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous devez séjourner seul ou à deux.**

**Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation Neige ».**

## **IMPORTANT :**

**Cette garantie est valable uniquement pendant les dates officielles d'ouverture des domaines skiables.**

**En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

**L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même séjour, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre séjour comme marquant le début des prestations assurées .**

### **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ?**

**Outre les exclusions figurant à la rubrique " QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances et événements suivants :**

**les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**

**la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28ème semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;**

**l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre séjour;**

**les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution ;**

**les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante ;**

**les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**

**tout événement survenu entre la date de réservation de votre séjour et la date de souscription du présent contrat ;**

### **POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?**

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garantie.

### **DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?**

1/ En cas de sinistre ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT l'agence de voyage ou l'organisateur.**

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de l'agence de voyage ou de l'organisateur, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation

de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de l'organisateur.

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie par les moyens suivants :

- **Par mail à : [sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr](mailto:sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr)**
- **Par courrier à l'adresse suivante :**  
**Cabinet Chaubet**  
**32 rue Alsace Lorraine**  
**31 000 TOULOUSE**
- **Par téléphone au 0810 82 20 11 du lundi au vendredi**
- **Par fax au 0810 12 23 08**

### **QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?**

Il vous sera communiqué les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir, par suite, tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil du Cabinet CHAUBET.

## **INTERRUPTION D'ACTIVITE DE SPORT OU DE LOISIR NEIGE**

### **QUEL EST L' OBJET DE LA GARANTIE ?**

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque vous devez interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir neige assurée au titre du présent contrat pour l'un des motifs suivants :

#### **Fermeture de la liaison inter stations**

• **Si la liaison inter stations du lieu de séjour** de l'assuré est fermée pour événement climatiques ou techniques, vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour.

Événement climatiques : tempête, ouragan, cyclone.

Événement techniques : dysfonctionnement remontées mécaniques.

Indemnisation de l'assuré de l'extension de son forfait de remontées mécaniques au prorata temporis.

#### **Fermeture du domaine skiable**

• **Fermeture du domaine skiable** de plus de 50% du domaine skiable causée par des intempéries, brouillard, problèmes techniques ou défaut d'enneigement.

La fermeture de plus de 50% du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.

L'indemnisation se fait au prorata temporis de la non utilisation du forfait de remontées mécaniques et de la location du matériel sportif de l'assuré.

Le forfait saison ne sera jamais indemnisé.

**Cette garantie est valable uniquement pendant les dates officielles d'ouverture des domaines skiabiles.**

### **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ?**

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues : les conséquences des circonstances et événements suivants :**

**les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre séjour et la date de souscription du présent contrat ;**

**les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**

**la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28ème semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;**

**l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre séjour;**

**les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution ;**

**les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**

**tout événement survenu entre la date de réservation de votre séjour et la date de souscription du présent contrat ;**

### **QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

Dès lors que vous faites appel à notre assistance et que nous vous donnons l'accord pour bénéficier de votre garantie « Interruption d'activité de sport ou de loisir », vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

**par téléphone au n° 0810 82 20 11 du lundi au vendredi**

Il vous sera communiqué les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir, par suite, tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- bulletin d'inscription au séjour,
- factures de l'organisateur,
- et tout autre justificatif à notre demande.

***Déclaration de sinistre***

Code intermédiaire : 21902

Contrat : N° 78 665 954  
TRAVEL HORIZON

Nom :

\_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Voyage du : \_\_\_\_\_ au

\_\_\_\_\_

Date du sinistre : \_\_\_\_\_

Déclare\* :

Annulation

Je soussigné Mme, Mr  
l'exactitude des faits relatés ci-dessus

atteste sur l'honneur

A : \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ Signature :

\* *Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.*

**Adresser la présente déclaration à :**

**Cabinet CHAUBET**

**32 RUE D'ALSACE**

**31000 TOULOUSE**

**[sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr](mailto:sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr)**

*Gan Eurocourtage*

*et*

*Cabinet CHAUBET*

*vous souhaitent*

*un bon voyage*